



# Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 octobre 2012, à 10 heures

*Président* : M. Sergeyev ..... (Ukraine)

## Sommaire

Point 141 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-55596X (F)



Merçi de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 141 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

(suite) (A/67/98, A/67/172, A/67/265 et Corr.1 et A/67/349)

1. **M. Fitschen** (Allemagne), présentant oralement un rapport sur les consultations informelles que la Commission a tenues sur la question à l'examen, dit que la Commission a d'abord examiné les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/67/349). Les délégations ont noté que la première série d'amendements visait à porter à deux le nombre des réunions plénières du Tribunal du contentieux administratif et à trois au lieu de deux le nombre des sessions ordinaires du Tribunal d'appel, ce qui est justifié par la décentralisation géographique des tribunaux. Elles n'ont formulé aucune objection juridique aux propositions, dont les incidences financières doivent toutefois être examinées par la Cinquième Commission. Selon certaines délégations, l'augmentation proposée du nombre des réunions plénières et sessions annuelles ne serait pas obligatoire mais permettrait aux tribunaux de tenir jusqu'à deux réunions plénières et trois sessions, respectivement, selon que de besoin. En réponse à une demande d'éclaircissements, le Secrétariat a indiqué que l'amendement proposé à l'article 9 du règlement de procédure du Tribunal d'appel visait à assurer l'égalité de traitement en éliminant la différence existant entre le délai d'appel et le délai fixé pour la présentation d'une réplique et d'un appel incident. Cette différence découlait de la modification de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 du statut du Tribunal d'appel, décidée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/237. À la lumière de cette explication, les délégations ont approuvé l'amendement proposé.

2. S'agissant d'autoriser les vacataires et consultants à accéder aux services de médiation dans le cadre du système informel, question analysée à l'annexe V du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/265), les délégations ont estimé qu'il serait juridiquement justifié de le faire, étant donné les appels répétés de l'Assemblée générale tendant à ce qu'autant de différends que possible soient

réglés par des moyens informels. Certaines délégations ayant dit craindre que cela risque d'alourdir indûment la charge de travail du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation des Nations Unies ou d'aller à l'encontre de sa politique générale, l'Ombudsman a indiqué que son Bureau serait en principe en mesure de s'occuper de ces affaires, à condition de disposer des ressources suffisantes et moyennant la formation nécessaire. Les délégations ont également approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à mettre en place une procédure d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants (A/67/265, annexe IV), soulignant qu'il importait d'ouvrir des recours efficaces à ces catégories de personnel et critiquant le système actuel, selon elles trop lourd et trop onéreux. Elles ont toutefois estimé qu'il fallait étudier la possibilité de rationaliser davantage le mécanisme proposé. Elles ont aussi souligné que la question de l'accès des consultants et vacataires au système informel et la mise en place de procédures d'arbitrage accéléré étaient deux questions distinctes qui devaient être traitées séparément. Opter pour une mesure ne préjugerait pas nécessairement de la décision qui serait prise sur l'autre proposition.

3. Sur la question des recours ouverts aux non-fonctionnaires autres que les consultants et les vacataires (A/67/265, annexe VI), on a noté que l'annexe concernée ne contenait pas de propositions de modification du système actuel. Pour certaines délégations, il était préoccupant que pour plusieurs catégories de non-fonctionnaires la seule possibilité en cas de différend était de négocier directement avec l'Organisation et elles se sont demandé s'il s'agissait là d'un recours juridique suffisant. D'autres ont rappelé les débats de la Commission lors de la soixante-sixième session, ainsi que des décisions antérieures de l'Assemblée générale, soulignant que toutes les personnes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies devaient disposer de moyens de recours juridique efficaces. On a fait observer que la nature de la relation entre les personnes appartenant à chacune des catégories visées au paragraphe 1 de l'annexe VI et l'Organisation des Nations Unies était nettement différente; chaque catégorie de non-fonctionnaires devait donc être envisagée séparément pour identifier les recours juridiques adéquats. Certaines délégations, rappelant que le Secrétariat avait indiqué qu'il faudrait mettre fin à l'emploi de personnes payées à la journée, se sont déclarées surprises que l'on utilise toujours des

journaliers. On a aussi noté que les personnes visées au paragraphe 1 h) et aux paragraphes 27 et 28 de l'annexe VI devraient être exclues des travaux futurs sur la question car elles n'appartenaient pas au « personnel » de l'Organisation; le personnel employé dans le cadre des missions de maintien de la paix des Nations Unies ne relevait pas non plus du « personnel » au sens de l'annexe VI.

4. En ce qui concerne les propositions relatives à des procédures permettant de sanctionner les fautes professionnelles des juges (A/67/265, annexe VII), les délégations ont noté qu'il était urgent de régler cette question et ont examiné les avantages et inconvénients des trois options proposées, ainsi que les observations du Conseil de justice interne. Elles ont exprimé un intérêt pour la proposition du Secrétaire général, qu'elles jugeaient juridiquement solide et conforme à la pratique internationale. À cet égard, des délégations ont évoqué le principe de la « justice ouverte », dont elles avaient discuté à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Bien que le Conseil de justice interne traitât de la question dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/98), elles ont demandé qu'il soit répondu de manière plus formelle à leur demande d'éclaircissements sur ce principe qui figurait dans la lettre adressée l'année précédente au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission (A/C.5/66/9).

5. Pour ce qui est de la proposition relative à un code de conduite pour les représentants légaux (A/67/265, annexe VIII), les délégations ont souligné la nécessité, d'un point de vue juridique, de veiller à ce que tous les individus agissant en tant que représentants légaux, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de conseils extérieurs, aient les mêmes droits et obligations lorsqu'ils représentaient un fonctionnaire et soient assujettis aux mêmes normes professionnelles que celles applicables au sein du système des Nations Unies. Si certaines délégations étaient favorables à un code unique pour les deux groupes de représentants, d'autres pensaient avec le Secrétaire général que les représentants qui étaient des fonctionnaires étaient déjà suffisamment couverts par les règles existantes. Les délégations sont toutefois convenues que tout instrument futur devrait distinguer, selon que de besoin, entre la situation des fonctionnaires des Nations Unies et celle des personnes extérieures à l'Organisation et ne pas ériger d'obstacles

décourageant le personnel de faire appel à un conseil extérieur.

6. Sur la question de la représentation des fonctionnaires devant les tribunaux (A/67/265, annexe II), les délégations ont estimé que les quatre options étaient juridiquement intéressantes et devaient être conservées. S'agissant des opinions exprimées dans le rapport du Conseil de justice interne (A/67/98) et le mémorandum des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies y figurant, les délégations ont souligné l'importance du rôle du Bureau de l'aide juridique au personnel s'agissant de conseiller et de représenter les fonctionnaires et elles ont estimé que la proposition tendant à ce que le personnel participe par des contributions obligatoires au financement du Bureau relevait de la Cinquième Commission. Sur la question juridique de savoir si de telles contributions obligatoires étaient compatibles avec le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, on a fait observer que la Cour internationale de Justice avait déjà une jurisprudence quant à ce qui constituait des dépenses de l'Organisation et qu'un avis juridique pouvait être demandé au Bureau des affaires juridiques ou à une autre entité.

7. Les délégations ont admis que la prorogation pour un an, jusqu'à la fin de 2013, du mandat des trois juges ad litem, recommandée dans le rapport du Secrétaire général (A/67/265), était inévitable pour assurer la continuité de l'administration de la justice. S'agissant de la position du Conseil de justice interne sur la question (A/67/98, par. 21), les délégations, rappelant également que la Commission s'était déjà penchée sur la question à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, ont dit que la situation était juridiquement inquiétante. De nombreuses délégations, soulignant la nécessité de trouver une solution à long terme qui garantirait l'efficacité du système formel, ont indiqué qu'une nouvelle prorogation ne saurait être qu'une mesure temporaire. Des délégations ont aussi estimé que la question devait être examinée par la Cinquième Commission car elle avait des incidences financières.

8. Les délégations ont pris note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il n'était pas nécessaire de réviser les statuts des tribunaux pour le moment, et de sa conclusion selon laquelle aucune modification n'était actuellement justifiée dans sa propre représentation juridique.

9. En ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, les délégations ont rappelé la décision de l'Assemblée générale selon laquelle les tribunaux ne devaient jouir d'aucun pouvoir autre que ceux que leur conféraient leurs statuts respectifs et ont appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'un nouveau rapport sur la question soit demandé, pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session. Certaines délégations ont aussi estimé qu'il fallait prendre dûment note des différences juridiques existantes entre dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts exemplaires et dommages-intérêts pour préjudice moral ou immatériel existant actuellement dans la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux.

10. S'agissant du rapport du Conseil de justice interne (A/67/98), les délégations ont rendu hommage au rôle joué par cet organe dans le cadre du système d'administration de la justice. Sur les propositions concernant les juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif, elles ont souligné que cette question était étroitement liée à celle du nombre des juges à plein temps déjà examinée dans le cadre des consultations à la Commission. À cet égard, il a été pris acte des efforts faits par les deux tribunaux pour s'acquitter efficacement de leur mandat. Certaines délégations se sont déclaré prêtes à accepter la proposition tendant à ce que le statut du Tribunal d'appel soit modifié afin d'élargir la gamme des compétences juridiques dont pourrait disposer cet organe, tandis que d'autres ont rappelé que les qualifications requises avaient été examinées de manière approfondie lors de la négociation du statut.

11. Enfin, les questions juridiques soulevées dans les mémorandums des juges des deux tribunaux (A/67/98, annexes I et II) ont été examinées. S'agissant de la proposition tendant à ce que les tribunaux fassent directement rapport à l'Assemblée générale, on a rappelé que l'Assemblée avait déjà examiné la question dans sa résolution 66/237 et que les vues des tribunaux étaient maintenant reproduites intégralement dans les annexes du rapport du Conseil de justice interne, ce qui en assurait la publication en temps voulu.

12. Un projet de lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission et demandant à celui-ci de la porter à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de la distribuer comme document de l'Assemblée générale a été élaboré sur la base des consultations

informelles de la Sixième Commission relatives à la question à l'examen; il fallait espérer qu'elle serait approuvée par consensus.

13. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie pleinement le projet de lettre au Président de l'Assemblée générale, qui contient plusieurs éléments utiles. La délégation des États-Unis se félicite en particulier de la référence au paragraphe 28 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, selon lequel le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ne doivent pas avoir d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de leurs statuts respectifs. La délégation des États-Unis s'est fréquemment inquiétée de ce que dans leurs jugements les tribunaux se soient écartés des dispositions de leurs statuts respectifs et elle continuera de suivre la question de près. Il est aussi extrêmement important que, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 66/237, les jugements du Tribunal du contentieux administratif, y compris les jugements, ordonnances ou décisions imposant des obligations financières à l'Organisation, ne soient pas exécutoires avant l'expiration du délai d'appel prévu dans le statut du Tribunal d'appel ou, si un appel est introduit, avant qu'il ait été statué sur cet appel.

14. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite l'autoriser à signer et envoyer le projet de lettre au Président de l'Assemblée générale.

15. Il en est ainsi décidé.

*La séance est levée à 10 h 35.*